

ART. 2. Il est créé, pour être annexées à la faculté de droit :

- a) Une école des sciences sociales ;
- b) Une école des hautes études commerciales.

ART. 3. Dans ce but les principaux objets d'enseignement énumérés à l'art. 5 de la loi du 10 mai 1890, comprennent, en outre,

- 17. L'économie et la technique commerciales.
- 18. Les mathématiques financières.

ART. 4. Jusqu'à la révision générale de la loi du 10 mai 1890, le Conseil d'Etat reçoit les pleins pouvoirs nécessaires pour régler ce qui a trait aux conditions d'organisation et d'immatriculation des étudiants des écoles ci-dessus mentionnées et aux grades à délivrer.

ART. 5. Les professeurs ordinaires et extraordinaires, chargés d'un enseignement obligatoire dans les écoles organisées par cette loi, forment les conseils de ces écoles. Ces conseils sont dirigés par l'un des professeurs.

ART. 6. Les dispositions de la loi du 10 mai 1890 sont d'ailleurs applicables aux deux écoles des sciences sociales et des hautes études commerciales, pour autant que la présente loi n'y déroge pas.

ART. 7. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de cette loi, qui entrera en vigueur dès sa promulgation.

---

LOI

du 15 mai 1911

*modifiant et complétant la loi sur l'instruction publique supérieure, du 10 mai 1890.*

Le Grand Conseil du Canton de Vaud,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. La loi du 10 mai 1890 est modifiée et complétée ainsi qu'il est dit aux articles suivants.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le  
15 mai 1911.

*Le président du Grand Conseil :*  
D<sup>r</sup> DIND.

(L. S.)

*Le secrétaire :*  
G. ADDOR.

*Note.* Promulguée le 5 juin 1911, pour être immédiatement exécutoire.

---

LOI

du 15 mai 1911

*sur l'organisation judiciaire.*

Le Grand Conseil du Canton de Vaud,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat ;

Vu les articles 69 à 79 et 96 de la Constitution du  
1<sup>er</sup> mars 1885 ;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Autorités judiciaires.

CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. Il y a pour l'administration de la  
justice :

- a) pour le Canton :  
un Tribunal cantonal ;  
un juge d'instruction ;
- b) pour chaque district : un tribunal de district ;
- c) pour chaque cercle : un juge de paix et une justice  
de paix.

ART. 2. Les municipalités prononcent sur les contraven-  
tions dont la connaissance leur est attribuée par la loi.

ART. 3. Il y a auprès des tribunaux un ministère public  
organisé par la loi.

ART. 4. En matière civile, l'arbitrage peut être ordonné  
par la loi. L'arbitrage peut être aussi l'effet d'un compro-  
mis, sauf pour ce qui concerne les questions d'état-civil  
et la prise à partie.

ART. 5. La loi peut instituer des conseils de prud'hom-  
mes, dont elle détermine la compétence.

ART. 6. En matière criminelle et pour les délits politi-  
ques, ainsi que pour les délits de presse autres que  
l'injure, le tribunal de district est assisté d'un jury.

ART. 7. Un arrêté du Conseil d'Etat fixe les jours de  
séance des présidents de tribunaux, des juges et des jus-  
tices de paix et les jours et heures d'ouverture des greffes.

ART. 8. Les fonctionnaires judiciaires rappellent à l'or-  
dre ceux qui leur manquent de respect dans l'exercice de  
leurs fonctions. S'il s'agit d'un fait grave, ils dressent pro-  
cès-verbal et le transmettent au juge compétent.